

Bureau du développement territorial
Affaire suivie par : Joëlle THUOT
Tél. : 03 29 69 88 59
Courriel : pref-subsventions-epinal@vosges.gouv.fr

Épinal, le 17 avril 2024

La Préfète des Vosges
à
Monsieur le maire de la commune
de Charmes

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Exercice 2024.

Réf. :

P.J. : 1

Pour faire suite à votre demande de subvention, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'attribuer au profit de votre collectivité, dans le cadre de la répartition de la DETR 2024, une subvention de **150 000 €**, pour le projet suivant : **Reconstruction du pont Nestor Eury**.

J'ai décidé d'accompagner financièrement, par la DETR, les projets qui constituent une opportunité pour les secteurs d'activité pourvoyeurs d'emplois, tels que le bâtiment et les travaux publics. Pour être le relais de cette volonté, je vous remercie de mettre en œuvre rapidement votre projet et, dans la mesure du possible, d'en faire un outil de soutien pour l'activité économique du territoire.

Je vous invite également à utiliser dans vos marchés publics le dispositif des clauses sociales, levier d'insertion du public éloigné de l'emploi.

Vous trouverez sous ce pli, une copie conforme de l'arrêté préfectoral attributif de subvention. J'appelle votre attention sur le fait que l'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la présente notification, **faute de quoi la participation financière de l'État sera déclarée caduque**.

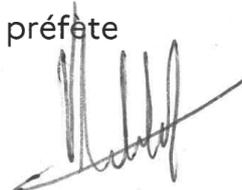
Il vous appartiendra, dès le **commencement d'exécution des travaux**, de m'adresser la demande d'avance, d'acompte ou de solde mentionnant la date de début d'exécution de l'opération. Le formulaire dédié est disponible sur le site internet www.vosges.gouv.fr, rubrique *DETR – Procédure de paiement des subventions*.

J'appelle votre attention sur les obligations qui vous incombent en matière de publicité et qui sont rappelées à l'article 7 de l'arrêté ci-joint.

Si une inauguration est envisagée, je vous prie de bien vouloir prendre contact en amont avec mon cabinet afin d'étudier la possibilité d'une représentation de l'État à cet évènement.

Bien cordialement !

La préfète



Valérie MICHEL-MOREAUX

**Arrêté n° 2024-54-DT du 17 avril 2024
portant attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R. exercice 2024**

**La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
- Vu** l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de M. David PERCHERON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet d'Epinal ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. David PERCHERON, secrétaire général ;
- Vu** la notification d'autorisation d'engagement du ministère de l'Intérieur du 17 février 2024 déléguant une enveloppe d'un montant de 12 923 464 € au département des Vosges ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR : IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;
- Vu** la circulaire préfectorale du 4 juillet 2023 précisant les catégories et taux de subvention applicables ainsi que la nomenclature d'opérations pour 2024 ;
- Vu** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 octobre 2023 sous le n° DS-14477146 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission des élus réunie le 12 avril 2024 (statuant uniquement sur les dossiers dont le montant de subvention est supérieur à 100 000 €) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet de la subvention

Il est attribué à **la commune de Charmes** au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2024 – une subvention répondant aux caractéristiques suivantes :

- dépense subventionnable (H.T.) : **393 663,30 €**
- taux de subvention appliqué : **38,10 %**
- montant de la subvention : **150 000,00 €**
- pour le financement de l'opération ci-après désignée :

Reconstruction du pont Nestor Eury

relevant de la catégorie : **2.a) travaux d'investissement pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur, des bâtiments, des infrastructures scolaires et sportives et des équipements et ouvrages communaux et intercommunaux existants - ponts .**

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 2 - Commencement d'exécution

L'opération agréée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à partir de la date de notification de la subvention, faute de quoi la subvention allouée sera considérée comme caduque.

Le commencement d'exécution au sens de l'article R 2334-24 au C.G.C.T. sera constaté par une déclaration conforme au modèle contenu dans le formulaire de demande d'avance, d'acompte ou de solde disponible sur le site internet (www.vosges.gouv.fr) rubrique « DETR » sur la page d'accueil au titre « *Procédure de paiement des subventions* ».

Article 3 - Modalités de versement des avances et acomptes

La subvention accordée par le présent arrêté sera versée dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- a) une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée dès le commencement d'exécution de l'opération (800 € seuil minimal de paiement ministériel) sur présentation de devis signés ou ordres de service.
- b) un ou plusieurs acomptes (de 800 € minimum chacun) peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu de la transmission de factures acquittées par la collectivités et d'un état récapitulatif H.T. des paiements, **certifié exact et visé par le comptable public**, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 4 - Modalités de versement du solde

Pour obtenir le versement du solde, le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives des paiements effectués :

- copie des factures acquittées et **état récapitulatif H.T. de l'ensemble des dépenses** certifié exact par le bénéficiaire et **visé par le comptable public**,
- **certificat attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif signé par le maire ou le président de l'EPCI**,
- **plan de financement définitif de l'opération** (bilan des aides obtenues pour le financement de l'opération).

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 5 - Reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention est demandé dans les cas suivants :

- a) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date de réception des travaux ;
- b) en cas de dépassement des aides publiques plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable selon les dispositifs de l'article R.2334-27 du CGCT ;
- c) si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution.
- d) le cas échéant, si l'opération réalisée ne respecte pas les préconisations édictées par les services de la direction départementale des Territoires des Vosges (DDT).

Article 6 - Imputation budgétaire

La présente subvention sera imputée sur le programme 0119 - action 01 – sous action 06 du ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur est la préfète des Vosges, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 7 - Obligation de publicité

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la subvention publiera son plan de financement sur son site internet et l'affichera au siège de la collectivité territoriale pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à son issue. Le bénéficiaire devra indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

La formule utilisée devra être : « **Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** », dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Le logo doit être affiché sur tous ces documents précités et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication en application de l'article L.1111-11 du CGCT sont détaillées à l'article D1111-8 dudit code.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la collectivité.

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr